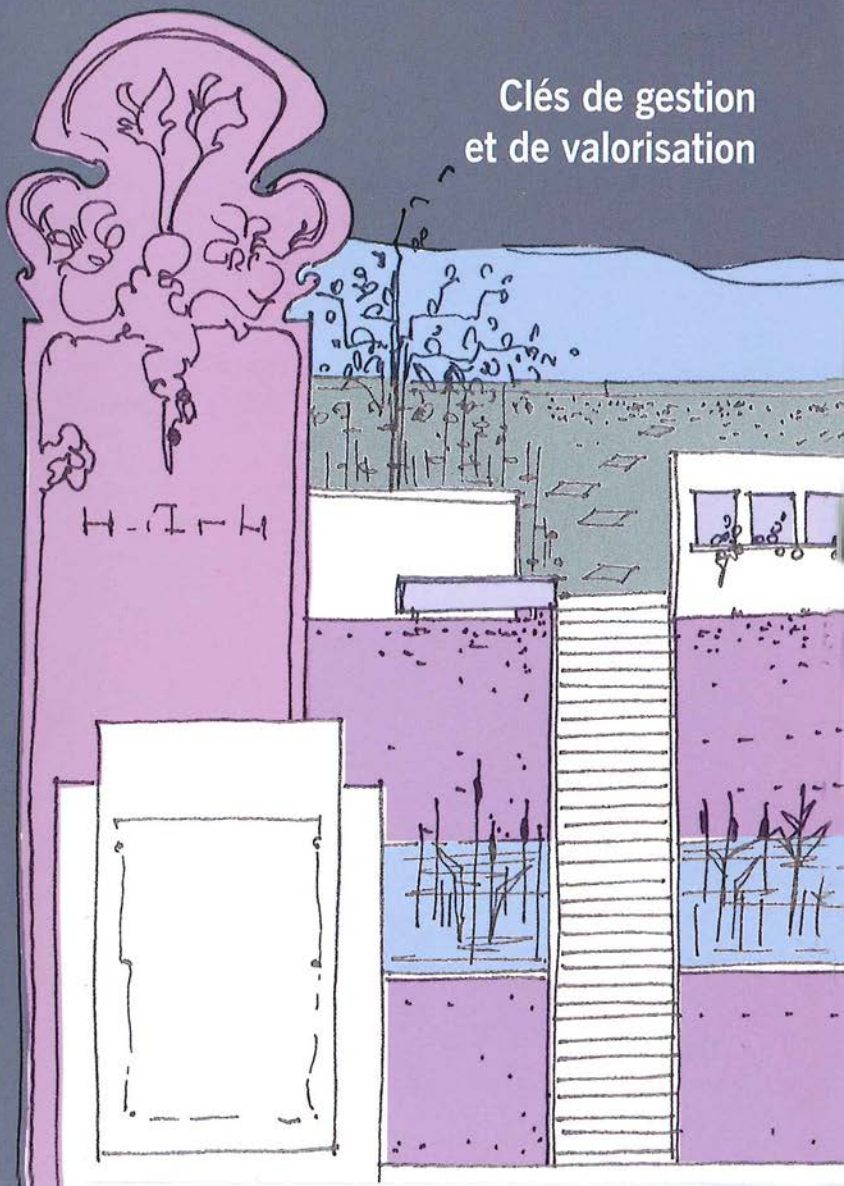


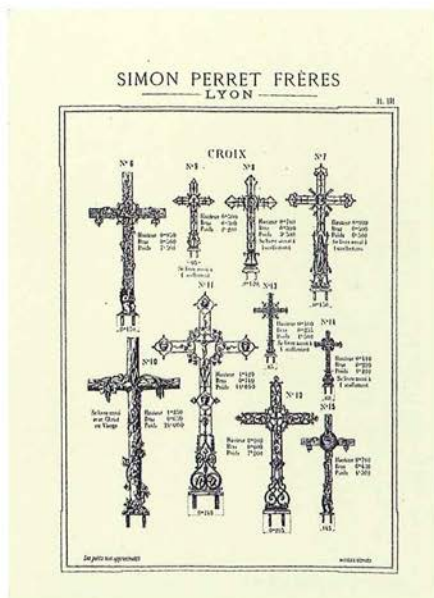
VADEMECCUM

Construire le cimetière de demain

Clés de gestion
et de valorisation



SOS petits patrimoines ornementaux



La Fondation Renaud a parmi ses nombreuses missions la conservation du patrimoine, des œuvres d'art et autres objets populaires. Le sauvetage du petit patrimoine funéraire est essentiel pour conserver et valoriser les savoir-faire de nos artisans : les croix en fer forgé, l'orfèvrerie des chapelles mortuaires, les vitraux, les céramiques, les statuettes, les couronnes de perles... et puis aussi les moules qui ont permis de fonder les croix.

Mesdames et messieurs les maires, mesdames et messieurs les responsables des services funéraires, si dans vos communes vous avez de tels objets et que vous souhaitez qu'ils puissent être conservés, n'hésitez pas à prendre contact avec la Fondation Renaud qui sera à votre écoute pour assurer... leur éternité.

Planche d'ornements funéraires (catalogue Simon Perret frères) © D. Bertin

Fondation Renaud

25, boulevard Antoine de Saint-Exupéry – 69009 Lyon

04 78 47 10 82

contact@fondation-renaud.com – www.fondation-renaud.com

Directeur de la collection: Eddie Gilles-Di Pierno
Coordination éditoriale et mise en œuvre: Pascale Collet
En partenariat avec l'Union régionale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement Rhône-Alpes (URCAUE)
Textes: Céline Eyraud; Joseph Rigot;
CAUE de l'Ain, Isère, Rhône, Savoie, Haute-Savoie
Crédit photographique: © mentionnés.
Dépôt légal: 2^e trimestre 2010 – ISBN 978-2-909692-33-3 – ISSN 0298-4695
Édition: Patrimoine Rhônalpin,
5, place de la Baleine – 69005 Lyon – 04 72 41 94 47

M&G Éditions – 158, boulevard de Brou
01000 Bourg-en-Bresse – 04 74 24 69 13

Toute représentation, même partielle, par quelque procédé que ce soit, des textes et des illustrations contenus dans cet ouvrage est strictement interdite sans autorisation de l'éditeur et de l'auteur. Tous droits réservés pour tous pays.

Construire le cimetière de demain

**Clés de gestion
et de valorisation**

Textes: Céline EYRAUD; Joseph RIGOT ;
CAUE de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie,
de la Haute-Savoie

Éditoriaux



Donner toute sa place à la mémoire

Construire le cimetière de demain, c'est d'abord conduire une réflexion approfondie sur le sens de ce lieu du souvenir, de la mémoire, du dialogue entretenu avec nos disparus. Notre civilisation tendait à occulter la mort, le lien entre le passé et le futur, l'échange entre les générations passées et les prochaines. Un mouvement fort se développe pour que nous retrouvions le sens même de notre condition de mortel ainsi que le respect affectueux que nous devons à ceux qui nous ont précédés.

Recueillement, méditation, souvenir ne peuvent pas s'exercer sans un perfectionnement de l'agencement des tombes, de l'environnement paysager mais aussi sans une amélioration de la gestion et du confort offert aux visiteurs.

Valoriser un site de cette nature, c'est entretenir et restaurer certains monuments funéraires et certaines plantations. C'est aussi faciliter l'accès et le déplacement des visiteurs avec un service de qualité offert au public. Il convient bien sûr de perfectionner l'information, de compenser la raréfaction de certains métiers : marbriers, tailleurs de pierre, etc.

Ici sont inscrits quelques témoignages des femmes et des hommes qui ont contribué à la renommée de notre cité. La Ville de Lyon prend sa part de ce noble effort et sa volonté est inscrite dans l'article 3 de la « Charte européenne des droits de l'homme dans la ville » qu'elle a signée. Elle accompagne également l'évolution des pratiques et des souhaits par la création d'espaces nouveaux.

La Ville de Lyon s'associe au projet de l'association Patrimoine Rhônalpin et elle est convaincue que c'est par la préservation du patrimoine et par l'expérience associées au désir d'innovation et d'adaptation que l'on fait évoluer favorablement les pratiques de deuil comme celles de vie. N'oublions jamais que nous ne sommes que des « nains assis sur les épaules des géants » des multiples générations passées.

Jean-Louis TOURAINE

Premier adjoint au Maire de Lyon
Député du Rhône

L'avenir des cimetières : un espace public à préserver

De nombreuses communes proposent à leurs nouveaux habitants un guide pratique pour faciliter leur installation, qu'il s'agisse des démarches administratives et pratiques, des questions liées à la petite enfance, à la santé, aux déplacements, aux commerces, aux cultes ou encore à la culture et aux loisirs. Des visites sont souvent proposées, des rencontres avec les élus et les associations sont même organisées. Assez curieusement, le cimetière n'est jamais mentionné parmi les lieux à découvrir. Et pourtant. Pour qui se donne la peine de s'intéresser à un pays, à son histoire comme à son esprit, à ses habitants comme à ses figures emblématiques, une telle visite est vivement recommandée. À l'image d'un véritable livre ouvert, le visiteur se familiarise avec les patronymes, les personnalités qui se sont distinguées, les histoires de familles avec parfois leurs tragédies mais également les traditions architecturales et constructives régionales. Au même titre que le monument aux morts dans lequel il est souvent érigé, le cimetière assure un lien entre les générations, le présent du passé et le passé du présent dialoguent ici sereinement même si sa fréquentation demeure très épisodique.

Mais le cimetière est aussi un équipement collectif qui pose la question de l'évolution des pratiques. Au regard de l'évolution des mentalités et des pratiques funéraires, il n'est pas indifférent de mener une réflexion sur son devenir à l'échelle de la commune comme du corps social qui sera amené, à un moment ou un autre, à « peupler » ses allées. L'entretien, les questions juridiques, la mise en œuvre d'une gestion environnementale et de préservation patrimoniale demandent de porter une attention particulière à la mise en valeur de ces véritables espaces publics. Qu'il s'agisse des extensions comme des créations nouvelles desquelles cet ouvrage se fait largement l'écho à travers un choix de réalisations en Rhône-Alpes, indépendamment du cahier des charges, c'est véritablement la relation avec le site pour ne pas dire le génie du lieu qui constitue le fil conducteur de toutes les réflexions contemporaines.

L'Union régionale des CAUE Rhône-Alpes est heureuse de s'associer à cette initiative de Patrimoine Rhônalpin dont l'engagement en faveur de la connaissance, de la protection et de la valorisation des multiples formes de patrimoine n'est plus à démontrer.

Paul DELORME

Vice-président du Conseil général du Rhône
Président de l'Union régionale des CAUE Rhône-Alpes



Depuis sa création en 1983, Patrimoine Rhônalpin a toujours eu à cœur de valoriser toutes les formes de patrimoines de notre région.

Régulièrement, nous sommes interpellés sur des dossiers concernant le patrimoine funéraire, non seulement pour la conservation de monuments particulièrement emblématiques et pour le petit mobilier (croix, statuettes, vitraux, vasques...), mais aussi pour préserver les tombes, parfois modestes, de femmes et d'hommes qui ont marqué la mémoire locale. Par extension la sauvegarde du savoir-faire de nos sculpteurs et de nos professionnels de la pierre s'est aussi imposée à nous. Autre point litigieux, les vols et le vandalisme dans nos nécropoles.

Face à toutes ses interrogations, Patrimoine Rhônalpin a initié la mise en place d'une « commission patrimoine funéraire ». Parmi ses travaux récents, on notera l'édition d'un ouvrage dans notre collection Les guides du patrimoine rhônalpin "Bâtir la dernière demeure – Patrimoine funéraire en Rhône-Alpes".

Ce vade-mecum, que nous avons le plaisir de vous offrir, se veut un ouvrage de référence en ce qui concerne la conservation du matériel funéraire, mais aussi afin de permettre de décrypter les textes législatifs liés à la gestion des cimetières. Autre objectif: vous offrir des pistes de réflexion quant à l'aménagement, dans vos cimetières, de nouveaux espaces ou de leur extension. Et pourquoi pas, encourager la création de nouveaux monuments funéraires contemporains.

Cet ouvrage – qui, nous l'espérons, vous aidera dans vos réflexions pour vos futurs projets autour de ces lieux de mémoire – a vu le jour grâce à un partenariat rédactionnel tout à fait remarquable entre la direction des cimetières de la ville de Lyon, l'Union régionale des Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) et la commission patrimoine funéraire de Patrimoine Rhônalpin. Sans oublier le soutien financier de la Région Rhône-Alpes, de la Ville de Lyon et de l'Union régionale des CAUE.

Eddie Gilles Di-PIERNO

Président de Patrimoine Rhônalpin

Sommaire

Éditoriaux p. 2

Jean-Louis TOURAINE, *premier adjoint au maire de Lyon, chargé du cadre de vie*
Paul DELORME, *président Union régionale des CAUE de Rhône-Alpes (URCAUE)*
Eddie Gilles DI-PIERNO, *président de Patrimoine Rhônalpin*

Introduction p. 7

Céline EYRAUD

I – Intérêt du patrimoine funéraire, clés d'entretien et de valorisation... p. 8

Céline EYRAUD, *responsable Service concessions et réglementation, direction des cimetières de la Ville de Lyon*

- Législation relative au patrimoine funéraire
- Mise en place de mesures de protection juridique pour les cimetières
- Mesures de compétence municipale pour une préservation ad hoc

II – Clés d'aménagement et d'intégration dans l'environnementp. 25

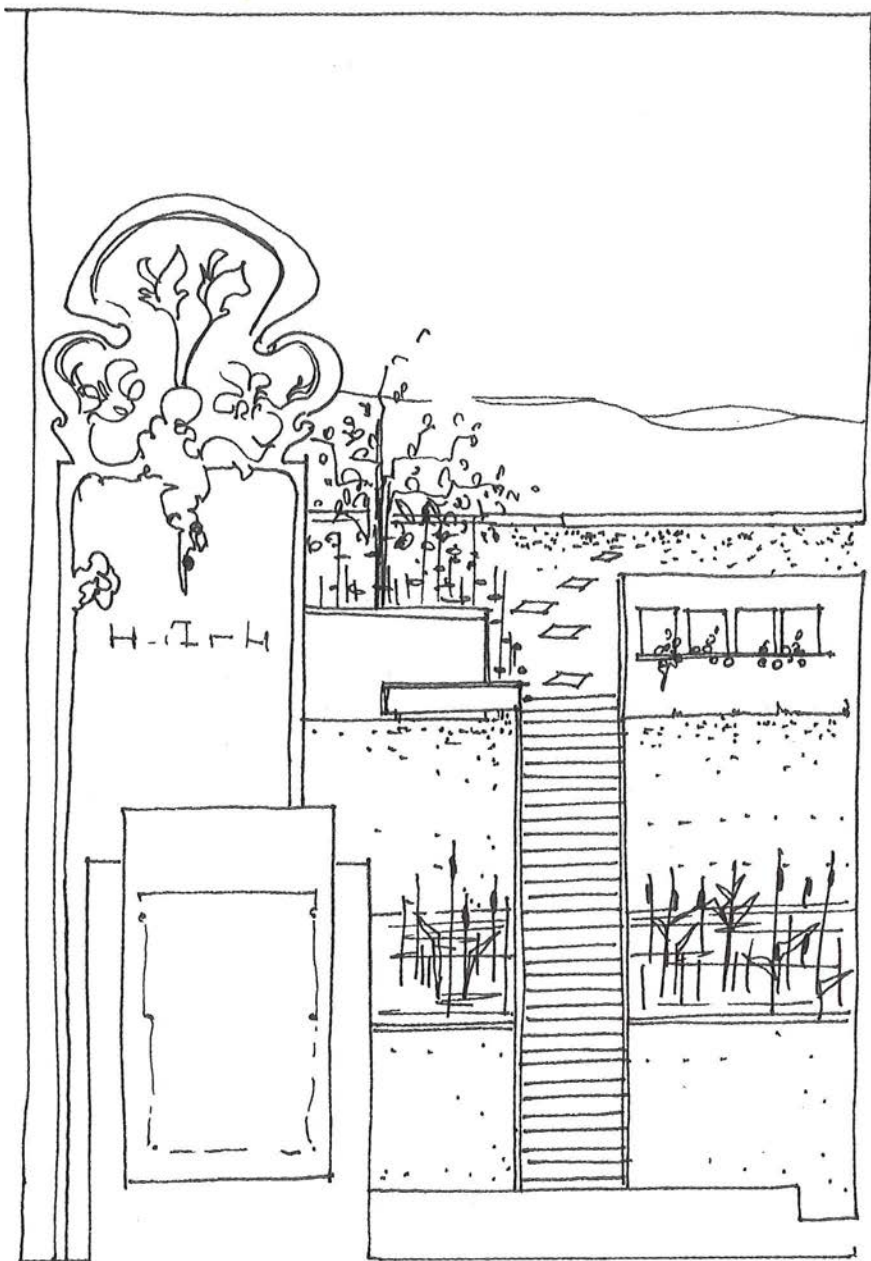
Joseph RIGOT, *architecte, Agence architecture Hors les murs, Lyon,*
Céline EYRAUD, *responsable Service concessions et réglementation, direction des cimetières de la Ville de Lyon*

- Le cimetière et le paysage
- Programmation
- Dessin et composition du cimetière
- Démarches et étapes successives

III – Quelques exemples en régionp. 33

CAUE de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie

Bibliographiep. 41



Introduction



Le cimetière fait partie des compétences obligatoirement gérées par les municipalités. Hors la partie administrative de gestion des décès et des sépultures, il s'agit d'un espace destiné aux habitants et qu'ils doivent s'approprier afin d'entreprendre leur travail de deuil. Le maire doit donc mettre en place une politique raisonnée et concertée pour cet espace. Qu'il obéisse aux règles, nombreuses, fixées par les textes mais également qu'il permette de conserver la mémoire des hommes qui se sont illustrés à la hauteur de la commune, autant par leurs actions que par leur savoir-faire.

Prendre conscience de l'importance que peut avoir le cimetière et s'engager dans sa préservation n'imposent pas nécessairement un budget démesuré. Nous allons tenter à travers cet ouvrage de vous apporter quelques clés de réflexion afin de faire passer le cimetière dans le XXI^e siècle tout en assurant sa préservation.

Un cimetière est un témoin de l'histoire, une partie de la mémoire de la ville et des hommes, un lieu de calme en dehors de l'agitation de la cité où se mélangent verdure et monuments de la dernière demeure. Romantique pour les uns, angoissant pour les autres, le cimetière est un espace à part dans l'organisation de la ville. Souvent délaissé par les politiques patrimoniales, il est pourtant un lieu d'art et d'histoire ou l'architecture des tombes et monuments caractérise les modes, les styles des époques traversées par la ville et rappelle l'histoire de celle-ci au travers de ses grands personnages.

Depuis le décret impérial du 23 prairial an XII (12 juin 1804), les cimetières doivent être repoussés à la périphérie des villes. Ainsi les anciens cimetières paroissiaux situés autour des églises sont désaffectés.

Dans le cadre de l'évolution du droit funéraire (loi Sueur du 19.12.2008), la promotion de l'esthétique des cimetières ainsi que la préservation du patrimoine funéraire sont des axes sur lesquels les municipalités sont invitées à travailler, même si les propositions qui existaient dans le projet de loi n'ont pas été retenues dans le texte définitif.

Céline EYRAUD

Responsable Service concessions et réglementation,
direction des cimetières de la Ville de Lyon

Intérêt du patrimoine funéraire, clés d'entretien et de valorisation

Céline EYRAUD

Législation relative au patrimoine funéraire

Absence de législation spécifique

Le cimetière est un espace public, situé sur le domaine public de la commune.

Le maire peut toutefois décider d'accorder à ses administrés la possibilité d'y établir leur sépulture en leur accordant une concession pour une durée de 15, 30, 50 ans ou à perpétuité.

Cette concession n'entraîne pas le transfert de propriété du fonds qui reste propriété de la ville. Toutefois, les signes funéraires (statues, pierres tombales, stèles funéraires) placés sur cet espace concédé appartiennent en propre aux concessionnaires et sont qualifiés d'immeubles par destination¹.

Cette qualification est la principale difficulté à laquelle les municipalités doivent faire face pour la gestion du cimetière. En effet, si les allées et dessertes des sépultures dépendent du domaine public, les concessionnaires (titulaires du contrat de concession) ont l'obligation d'entretenir leur monument.

Si le maire décide de mettre en état un monument laissé à l'abandon sur une sépulture où le contrat de concession est encore en vigueur, il ne peut le faire que dans le cadre d'une mesure de péril, c'est-à-dire engager des travaux à minima.

Toute tentative d'intervention supplémentaire pourrait être qualifiée de voie de fait et engager la responsabilité du maire.

Celui-ci doit donc, comme le préconise le Code général des collectivités territoriales (CGCT), établir un règlement des cimetières, dans le cadre de l'application de ses pouvoirs de police. Ce règlement ne pourra pas instituer des obligations ou contraintes exorbitantes du respect de la salubrité, de la tranquillité et de l'hygiène publique. C'est ainsi que la jurisprudence constante² des Cours administratives reconnaît l'illégalité d'un règlement des cimetières qui donnerait des prescriptions en matière esthétique³.

Cette solution jurisprudentielle, fondamentale en matière de respect de la liberté individuelle, pose problème au quotidien, car elle oblige les municipalités, soit à recourir à des mesures de protections complexes et nécessitant des moyens importants, soit (et c'est le plus souvent le cas) à ne pas protéger leur patrimoine funéraire.

De plus, le cimetière est un lieu d'activité, où les intervenants, marbriers, fossoyeurs ou pompes funèbres, doivent organiser des obsèques dans un délai maximum de six jours (délai légal d'inhumation).

1 • Circulaire n° 2000/022 du 31 mai 2000 du ministère de la culture et de la communication, Protection des tombes et cimetières au titre des monuments historiques et gestion de tombes et cimetières protégés.

2 • Annexe esthétique et constructions du 21 janvier 2003.

3 • CE 18 février 1872, Chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de la Haute-Garonne.

Comment, dès lors, concilier un impératif en matière de protection du patrimoine et un impératif de réactivité et d'excellence pour les familles endeuillées ?

Apport de la loi du 19.12.2008 n° 2008-1350 relative à la législation funéraire

Le 19 décembre 2008, a été voté le projet de loi déposé par les sénateurs Sueur et Lecerf qui réforme la législation funéraire. Ce texte largement amendé lors des présentations devant les deux chambres a permis de créer un vrai débat sur le funéraire et d'aborder des questions qui étaient jusque-là traitées par la coutume ou la jurisprudence.

A ainsi été proposée la possibilité pour les maires d'intégrer dans le règlement des cimetières des dispositions relatives à l'esthétique.

Tentative de règlement municipal de l'esthétique dans les cimetières

L'article 17 de la proposition de loi autorisait les conseils municipaux à adopter un plan de mise en valeur architecturale et paysagère d'un cimetière ou d'un site cinéraire, après avis du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

Cet article avait pour but d'encourager l'intégration du « beau » dans le cimetière. La vocation de cette proposition étant d'apaiser la peine des familles en leur proposant un espace agréable.

Toutefois, il convient de rappeler que cette proposition était encadrée par l'avis du CAUE, ce qui avait pour objectif de ne pas soumettre l'aménagement du cimetière à la seule volonté municipale mais bien à une décision concertée. Ce n'était donc pas une « police de l'esthétique » qui était proposée mais une possibilité de prise en compte de cet aspect dans la gestion du cimetière.

Mais dans la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale en dernière lecture, cette proposition

est modifiée selon les conclusions du rapport de J.-R. Lecerf : article 17 (art. L. 2223-12-1 nouveau du code général des collectivités territoriales) - Fixation de règles esthétiques dans les cimetières.

Le texte adopté par le Sénat en première lecture, dans une rédaction résultant d'un amendement gouvernemental, insérait un article L. 2223-12-1 dans le code général des collectivités territoriales, afin de permettre au maire, sur délibération du conseil municipal et après avis du CAUE, de prendre toute disposition de nature à assurer la mise en valeur architecturale et paysagère du cimetière ou du site cinéraire.

Sur proposition de sa commission des lois et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a préféré donner simplement au maire, sans prévoir de délibération du Conseil municipal ni d'avis du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, le pouvoir de fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

Ainsi que l'ont montré des études du CREDOC⁴, les familles expriment de plus en plus de difficultés à trouver, au sein des cimetières, le lieu de recueillement satisfaisant leurs attentes.

Votre rapporteur juge souhaitable, comme le soulignait M. Kahn, commissaire du gouvernement du Conseil d'État, dans une affaire jugée en 1972 et même s'il n'avait pas été entendu à l'époque par sa juridiction 29, de permettre au maire d'introduire « dans l'architecture funéraire du nouveau cimetière un minimum de modestie et de sobriété », afin qu'il se trouve « en France au moins un cimetière civil dont l'aspect ne démentira pas la fonction et que l'immodestie de quelques-uns ne rendra pas insupportable à tous ».

La rédaction retenue par l'Assemblée nationale devrait permettre aux maires qui le souhaitent d'atteindre cet objectif, même si elle est en retrait par rapport aux dispositions votées par le Sénat. Votre rapporteur n'oublie pas que la commission des lois

4 • Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie.

de l'Assemblée nationale avait initialement proposé la suppression de ces dispositions et se réjouit que son homologue, M. Philippe Gosselin, soit parvenu à faire adopter cette solution de compromis.

Adaptation des mesures de péril aux cimetières

La loi du 19.12.2008, dans son article 21, crée une police des monuments funéraires menaçant ruine. Il s'agit d'une adaptation des articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation qui permettent au maire de prescrire, aux frais du propriétaire, la réparation ou la démolition « *des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qui pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique* », en usant de procédures distinctes selon que le péril est imminent ou ordinaire.

Sans doute le Conseil d'État considère-t-il que les stèles et monuments funéraires entrent dans le champ de ces articles⁵. Toutefois, la procédure prévue, plus particulièrement destinée à des immeubles d'habitation, s'avérait, souvent, inadaptée à des concessions funéraires et posait aux maires des difficultés concrètes de mise en œuvre.

Est ainsi créé un article L. 511-4-1 dans le code de la construction et de l'habitation afin d'instaurer une police spécifique pour les monuments funéraires, qui reprend l'économie générale des articles L. 511-1, L. 511-2 et L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation moyennant quelques simplifications.

Les dispositions proposées permettent ainsi au maire de prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qui pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au

maintien de la sécurité publique.

Pour assurer son information, elles font obligation à toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire de les lui signaler.

La procédure devant être suivie serait définie par décret. Le texte proposé en fixe toutefois les grandes lignes, en précisant qu'elle devrait revêtir un caractère contradictoire :

– dans l'hypothèse où le maire ignorerait l'adresse des personnes titulaires de la concession ou ne serait pas en mesure de les identifier, la notification de l'arrêté les mettant en demeure de réaliser les travaux prescrits dans un délai déterminé pourrait valablement être effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière ;

– la bonne exécution des travaux dans le délai imparti pourrait être constatée par « *un homme de l'art ou des services techniques compétents* ». Elle entraînerait la mainlevée de l'arrêté ;

– à défaut, et après une nouvelle mise en demeure restée sans suite dans un délai ne pouvant être inférieur à un mois, le maire aurait la possibilité, par décision motivée, de faire procéder d'office à leur exécution. Pour pouvoir faire procéder à la démolition prescrite, il devrait solliciter et obtenir une autorisation du juge statuant en la forme des référés. La commune agirait alors en lieu et place, pour le compte et aux frais des personnes titulaires de la concession. Ces frais seraient recouverts comme en matière de contributions directes. Selon ces préconisations, un modèle d'arrêté de péril peut être réalisé d'après le modèle proposé (cf. document page 12).

Les possibilités offertes par la loi du 19.12.2008 contribuent à améliorer les pouvoirs du maire dans la préservation ou l'aménagement du cimetière communal. Toutefois, ils sont toujours limités par la loi du 15.11.1887 sur la liberté des funérailles.

5 • Conseil d'État, 23 juin 1976, Tony.

Il convient donc afin de prendre en considération l'aspect patrimonial du cimetière d'intégrer celui-ci dans une procédure plus complexe de protection juridique.

Les moyens de protection, alors partagés avec les

autorités culturelles (architecte des bâtiments de France et Direction régionale des affaires culturelles) devront s'adapter aux besoins de chaque type de cimetière.

Mise en place de mesures de protection juridique pour les cimetières

Chaque cimetière présente un intérêt, qu'il soit relatif aux personnages qui y sont inhumés, à la qualité des monuments qui s'y trouvent, à la spécificité des matériaux utilisés, ou bien encore au site dans lequel il est établi.

Quelle que soit la raison pour laquelle un cimetière doit être protégé, une solution peut être recherchée dans des protections générales qui seront adaptées à l'espace.

Les quatre procédures présentées montrent chacune des avantages et des inconvénients qu'il appartiendra à chaque exécutif municipal de mettre en balance afin de trouver l'outil le plus adapté à son besoin spécifique.

Classement aux monuments historiques

• PRINCÍPE

Tout édifice peut bénéficier d'une protection dans le cadre de la loi du 31 décembre 1913 et devenir, au sens juridique, monument historique.

Les édifices concernés sont de deux types :

- les « *immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public* » peuvent être classés parmi « *les monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre* » chargé de la culture ;
- les « *immeubles qui, sans justifier d'une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la*

préservation » ; peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région.

La procédure de protection est initiée et instruite par les services de l'État (Direction régionale des affaires culturelles), soit au terme d'un recensement systématique, soit à la suite d'une demande (propriétaire d'un immeuble, collectivité...).

• PROCÉDURE

La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) constitue un dossier comprenant une partie documentaire avec des renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, situation au regard de l'urbanisme, situation juridique) et différents documents relatifs à l'identification de l'immeuble (photographies, plans, croquis, pièces cadastrales et foncières, extraits d'articles...).

La Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) instaurée par décret du 5 février 1999 est constituée de 30 membres ; elle est présidée par le préfet de région ; elle émet un avis sur les mesures de protection.

Si l'avis est favorable, l'arrêté d'inscription est préparé après la réunion de la CRPS et signé par le préfet de région.

Cet arrêté est ensuite transmis au ministère, à la commission supérieure des monuments historiques, par l'intermédiaire du service régional instructeur et de l'inspecteur général des monuments historiques. Sur présentation du dossier et après audition de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE LYON

Réf : Direction : Direction générale à la sécurité et au service au public
Service : Direction des cimetières

Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : **Arrêté de Police municipale pris en application de l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation**

CONCESSION
Cimetière

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2213-24 et L2212-2,
Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment son article L 511-4-1,
Vu le règlement général sur la police des cimetières en date du 17 mars 2008,
Vu le rapport du conservateur du cimetière de en date du/...../.....,
Considérant qu'à l'issue d'une procédure contradictoire entre la Ville de Lyon et les titulaires connus de la concession ainsi
référéncée
Considérant que l'importance des désordres constatés sur la concession (références et emplacement)
.....
..... constitue un grave danger pour la sécurité publique (détails des risques).
Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure les concessionnaires à faire réaliser les travaux nécessaires à la mise en
sécurité de leur concession sous un mois.

A R R E T É

ARTICLE 1^{er} – L'accès à la concession
(références... et emplacement)
..... est interdit jusqu'à réparation de (détail des travaux).

ARTICLE 2 – Ces travaux seront entrepris par la Ville. La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits de
l'exercice en cours affecté à cet effet, la mise en demeure des titulaires étant restée sans réponse.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage sur les lieux et en mairie
du

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de son
affichage.

ARTICLE 4 – M. le Directeur général des Services de la Ville de Lyon et M^{me} la directrice des Cimetières sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Affichage le : LYON, le/...../.....

Pour le maire de
L'adjoint délégué

l'avis des rapporteurs, la commission détermine si l'inscription est suffisante ou s'il convient d'envisager le classement du monument.

• **CONSÉQUENCES**

L'inscription entraîne pour les propriétaires « l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le préfet de région de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer ».

L'immeuble classé [parmi les monuments historiques] ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si l'autorité compétente n'a pas donné son consentement. L'autorité compétente est le préfet de région, à moins que le ministre chargé de la culture n'ait décidé d'évoquer le dossier⁶.

Par ailleurs « aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans autorisation spéciale du ministre (de la culture) ».

Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration peuvent bénéficier d'une participation financière de l'État qui n'exclut pas les aides que d'autres collectivités peuvent consentir au maître d'ouvrage.

Les travaux autorisés sur un immeuble inscrit sont réalisés par le propriétaire avec le concours de l'architecte et des entreprises de son choix. Ceux-ci, au titre de la conservation de l'édifice, peuvent bénéficier d'une participation financière de l'État limitée à 40 % du montant total.

Les travaux autorisés sur un immeuble classé sont exécutés sous le contrôle de l'administration. Dans le cas d'une aide financière de l'État, le recours à l'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent est obligatoire.

Le montant de la participation éventuelle de l'état est déterminé « en tenant compte de l'intérêt de l'édifice,

de son état actuel, de la nature des travaux projetés, et enfin des sacrifices consentis par le propriétaire ou tous autres intéressés à la conservation du monument⁷ ».

• **AVANTAGES**

Cette mesure de protection paraît adaptée: si la commune est gestionnaire du cimetière, les monuments qui font l'objet de protection sont pour la plupart des immeubles appartenant à des familles concessionnaires.

Ainsi les avantages fiscaux et la participation de l'État aux travaux pourraient permettre à des familles dont la volonté est dissuadée par les coûts très élevés de restauration d'entretenir et de mettre en valeur certains édifices.

De plus, les métiers de la pierre, s'ils sont bien représentés dans la matière funéraire, ont changé et les savoir-faire se perdent dans le temps. Les contacts au niveau de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) dans une approche globale de la préservation permettraient de mettre en relation les familles avec des professionnels capables de restaurer parfaitement les monuments.

En termes d'image également, un cimetière classé, au même titre que le cimetière du Père Lachaise à Paris, bénéficie d'une reconnaissance du public et peut donc être une attraction pour la commune.

• **INCONVÉNIENTS**

Le classement aux monuments historiques est surtout pertinent dans la protection de cimetières n'ayant plus d'activité et où la concentration en édifices classés permet une approche globale.

Dans un cimetière encore en activité où les monuments classés peuvent encore faire l'objet de travaux (inhumation, exhumation), une réponse rapide de l'administration aux demandes des familles est nécessaire pour être compatible avec les impératifs de délai d'inhumation (6 jours après le décès).

6 • Article 9 de la loi de 1913 et Article 3 du décret du 14 juin 1996.

7 • Article 12 de la loi de 1913.

8 • Décret du 18 mars 1924.

L'accord de l'architecte des bâtiments de France pour chaque demande de travaux, qui réclame environ quatre mois d'étude avant décision, n'est pas compatible avec le respect de l'activité funéraire.

Il convient donc de prendre en considération qu'une mesure qui apparaît comme particulière pour le classement d'un édifice entraîne des contraintes pour l'ensemble des monuments situés dans le périmètre des 500 mètres.

Le fait pour un cimetière d'acquiescer une notoriété entraîne une fréquentation grandissante du public, qui nécessite un aménagement du site.

Un cimetière reste avant tout le lieu où les familles inhumant leurs défunts et, à ce titre, les convois funéraires doivent toujours garder la priorité sur les éventuels visiteurs.

De plus, le cimetière est un endroit d'expression pour des personnes qui ont le souhait de rendre un dernier hommage au défunt.

Encadrer trop l'esthétique dans les cimetières, c'est perdre la diversité qui a fait leur richesse.

Même si aujourd'hui la plupart des monuments sont uniformes, certains par leur couleur, forme ou même situation, sont remarquables.

Il ne faut pas non plus que la protection des carrés riches en édifices à conserver entraîne une rupture d'égalité dans l'attribution ou la gestion au quotidien d'un emplacement.

Une famille ne doit pas en effet supporter le prix d'un monument particulier fixé par les règles de l'architecte des bâtiments de France sans avoir choisi sa concession.

Zone de protection des abords (covisibilité)

• PRINCIPE

Certains abords de monuments historiques ont été

classés dans le cadre de cette procédure afin d'éviter toute altération et nuisance historique ou esthétique au monument.

Ce sont les articles L621-31 et L621-32 du code du patrimoine qui encadrent cette procédure. Elle est applicable aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, c'est-à-dire visibles depuis le monument, ou en même temps que lui, et situés dans un rayon de 500 mètres.

La jurisprudence a écarté la covisibilité pour ne retenir que le périmètre des 500 mètres.

À titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres par décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques. C'est le cas pour le château de Versailles par exemple.

La loi n° 2000.1203 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite loi « SRU » a introduit la possibilité de redéfinir et modifier le périmètre de 500 mètres sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et l'accord de la commune, lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme. Une enquête publique conjointe est alors organisée pour le plan et le périmètre de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère et contribuer à en améliorer la qualité.

• RÉGIME JURIDIQUE

Les travaux doivent être autorisés par l'architecte des bâtiments de France avec possibilité d'appel devant le préfet de région, le ministre de la culture pouvant évoquer le dossier à tout moment.

Par travaux, il faut entendre les constructions nouvelles, démolitions, déboisements, transformations, modifications de nature ou d'aspect⁹.

9 • Article 13 bis, 1^{er} alinéa : « lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans autorisation préalable ».

Les délais sont les suivants :

Autorisations*	Délai de réponse à la demande de l'avis conforme	Avis tacite à l'issue du délai	Délai d'instruction de l'autorisation*	Délivrance tacite possible de l'autorisation*
Permis de construire	Moins de 1 mois en général	Oui	3 mois	Non
	Jusqu'à 4 mois si décision motivée de l'architecte des bâtiments de France	Oui	5 mois	Non
	Situation particulière en cas d'application de la procédure d'appel (loi du 28 février 1997) ou d'évocation par le ministre			Non
Déclaration de travaux	1 mois	Oui	2 mois	Oui
Permis de démolir	2 mois	Oui, sauf évocation par le ministre	4 mois	Oui
Autorisations d'installations et travaux divers	Non précisé	Non précisé	3 mois	Non

* par autorisations, on entend ici celles délivrées au titre du code de l'urbanisme

APPLICATION

• AVANTAGES

La protection des abords est en général considérée comme une conséquence difficile à maîtriser de la mesure de classement. Toutefois, elle possède de nombreux avantages. En effet, chaque cimetière et chaque site peuvent compter un monument pouvant faire l'objet d'un classement.

La commune peut choisir un monument à protéger sur une concession ayant fait l'objet d'une rétrocession à la ville (dans le respect des procédures de reprises du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

La concession et tous les signes funéraires la composant font alors partie du domaine privé de la ville.

La commune est le seul interlocuteur des acteurs de la protection (architecte des bâtiments de France, DRA, préfet de région). En protégeant un seul monument, on parvient, en appliquant la protection des abords, à protéger toute une zone.

Les contraintes sur la zone sont moindres pour les usagers mais le cimetière peut bénéficier de mesures d'ordre esthétique pour assurer sa préservation.

La commune en collaboration avec l'architecte des

bâtiments de France peut établir un « règlement » permettant de prévoir, à l'avance, les modalités de réalisation de certains travaux sans lui demander un avis systématique.

On parvient ainsi à une zone délimitée selon les vœux de la commune, en accord avec les impératifs de protection du patrimoine de l'architecte des bâtiments de France et compatible avec l'activité funéraire du cimetière. En effet, les mesures relatives à la délivrance des autorisations de travaux sont moins longues et complexes qu'avec les mesures de classement.

• INCONVÉNIENTS

Comme le précise le régime juridique de la protection des abords, les autorisations qui sont concernées sont celles délivrées au titre du code de l'urbanisme. Or, les autorisations de travaux dans les cimetières ne dépendent pas des prescriptions du code de l'urbanisme. Ce régime paraît donc inopérant en l'espèce.

De plus, il convient de choisir un monument à classer appartenant à la ville afin d'éviter aux familles d'avoir à gérer les contraintes administratives inhérentes au classement.

Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP)

Il s'agit d'une mesure instituée dans le cadre de la loi du 7 janvier 1983 (art 70 et 72) et complétée par la loi du 8 janvier 1993, article 6, relative à la protection et la mise en valeur des paysages. La politique de l'urbanisme local a ainsi été transférée au profit des communes. Le but des Zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) dès le départ est de simplifier et rationaliser les systèmes de protections existantes relatives au patrimoine naturel et bâti d'un même territoire. L'objectif de cette procédure est de pallier certaines insuffisances de la protection des abords des monuments historiques.

La démarche de mise en place est partenariale. Elle est mise en place entre l'État, représenté par le préfet, l'architecte des bâtiments de France ainsi que les élus des communes soucieuses de préserver leur patrimoine. Elle se concrétise ensuite par l'édition d'un document en trois parties :

- un rapport de présentation avec exposé des motifs et l'objectif de création de la ZPPAUP ainsi que les particularités historiques, géographiques, urbaines, architecturales ;
- un corps de règles constitué de prescriptions et recommandations qui orientent les interventions au regard du contexte général ou particulier des lieux ;
- un document graphique portant délimitation de la zone.

Ce document est soumis à enquête publique ; il est alors présenté au Conseil municipal pour avis et accord, ainsi qu'au préfet de région qui le présente à la commission régionale des sites pour avis. Sur avis favorable de cette commission, le préfet de région crée par arrêté la ZPPAUP.

Ce document va alors servir de référence à la gestion des transformations de l'espace de cette zone. Tous travaux de construction, de démolition, de modification d'aspect des immeubles sont soumis à autorisation spéciale lors du dépôt d'une déclaration de

travaux, d'un permis de construire ou de démolir. Cette autorisation est délivrée par le maire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France dans le respect du règlement et de l'esprit de la ZPPAUP.

APPLICATION

Les avantages sont nombreux.

Cette mesure permet de déterminer une zone de protection dans le document graphique, à partir de critères choisis par la municipalité. Cette délimitation a vocation à être partielle et peut donc être limitée à des zones anciennes ou caractéristiques du site.

Le règlement de la ZPPAUP peut alors être annexé au règlement des cimetières sans que celui-ci ne soit entaché d'illégalité. Ce règlement peut encadrer la délivrance d'autorisations de travaux avec avis systématique de l'architecte des bâtiments de France, mais encadré par des dispositions du règlement de ZPPAUP dont le traitement peut être moins long.

La ville de Saint-Étienne dans la Loire a, par exemple, choisi d'intégrer le cimetière Saint-Claude dans la ZPPAUP du quartier Saint-Roch. Toutefois, si certains cimetières se prêtent bien à la notion de zone de protection, pour d'autres, les monuments « intéressants » sont éparpillés et ne permettent donc pas la constitution d'une zone délimitée.

Sites

La loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L341-1 et suivants du code de l'environnement propose une autre forme de protection celle des sites. Il s'agit de protéger des ensembles urbains, paysagers, historiques ou légendaires. Le ministère de l'environnement est compétent pour la création et la gestion de ces sites, gestion déconcentrée au niveau des Directions régionales de l'environnement (DIREN) en partenariat avec les services de l'architecte des bâtiments de France. Peuvent être classés les monuments naturels et les sites « dont la conservation présente d'un point de vue artistique, historique,

scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ».

Ce classement peut être à l'initiative de plusieurs personnes.

– La commission départementale des sites est en principe à l'origine de cette mesure. Elle peut s'appuyer sur l'inventaire départemental du patrimoine naturel (art 310-1 du code de l'environnement). Elle comprend quatre formations : « sites et paysages », « protection de la nature », « protection de la faune sauvage captive », « publicité ». Cette organisation doit faire l'objet d'une modification en vertu d'un décret à paraître suivant l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 pour devenir « *la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites* ».

– L'administration peut demander la protection de sa propre initiative ou à la demande.

– La Commission supérieure des sites, présidée par le ministre des sites ou son représentant, peut être saisie directement d'une mesure de classement mais elle doit alors renvoyer le dossier à la commission départementale. Si la commission départementale des sites l'estime préférable, le site peut être inscrit mais non classé, ce qui lui confère une protection moins renforcée que le classement. Il s'agit là plus d'une surveillance que d'une conservation.

• **PROCÉDURE**

Quand le site appartient à une collectivité décentralisée, l'accord de la personne publique propriétaire est indispensable à la prononciation du décret de classement, pris en Conseil d'État après avis de la commission supérieure des sites.

Les travaux dans un site classé sont soumis à des règles d'autorisation préalable.

Tous travaux ayant pour conséquence « *de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des sites ou monuments naturels* » ne peuvent être effectués qu'après autorisation spéciale au titre des sites (article L341-10 du code de l'environnement). Toutefois, les travaux d'entretien et d'exploitation qui n'entraînent

pas d'altération doivent également être autorisés.

Aucun délai n'est fixé pour la réponse à la demande de travaux, mais l'absence de réponse vaut tacite décision de refus au bout de deux mois. Pour les sites inscrits, une déclaration de travaux doit être déposée, pour les travaux n'entrant pas dans les cas du code de l'urbanisme, auprès du préfet du département qui recueille l'avis simple de l'architecte des bâtiments de France.

• **FINANCEMENT**

Les préfets de région peuvent subventionner les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits ou classés (décret n° 69-131 du 6.02.1969).

• **APPLICATION**

La notion de site peut s'appliquer à la protection de cimetières particuliers. Situés dans un lieu historique ou pittoresque voire légendaire, ces sites peuvent bénéficier de ce type de protection.

Il s'agit d'une protection plus souple et dont le régime de demande de travaux par exemple est moins difficile à mettre en œuvre. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la commune n'a plus compétence à gérer l'espace classé ou inscrit dans cette procédure : l'ensemble est géré par la commission des sites.

Ces différentes mesures de protection et de conservation du patrimoine des cimetières nécessitent, pour être mises en œuvre, le concours des collectivités locales sur lesquelles sont implantés le cimetière et l'administration centrale avec la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et les architectes des bâtiments de France, voire quelquefois le ministère de l'environnement. À la base de cette volonté d'intégrer le cimetière dans une forte protection, la municipalité et le maire peuvent à leur niveau engager des mesures de protection relatives mais qui permettent à une échelle moindre de conserver quelques sépultures du cimetière qui présentent un intérêt soit architectural soit historique tenant à la qualité des personnes inhumées.


LE CLASSEMENT

Principe		Conséquences	Avantages	Inconvénients
Les immeubles concernés		Les travaux		
« Les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public » peuvent être classés parmi « les monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre » chargé de la culture.	Classement →	L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le préfet de région n'a pas donné son consentement.	Une subvention de l'État directe ou sous forme de déduction fiscale peut être accordée au propriétaire souhaitant effectuer des travaux.	Ces contraintes de temps et d'avis favorables de l'architecte des bâtiments de France peuvent entraîner une rigidité et des contraintes importantes pour les concessionnaires.
« Les immeubles qui, sans justifier d'une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation » peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région.	Inscription →	Obligation pour procéder à la modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit d'avoir, quatre mois auparavant, avisé le préfet de région de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.	Procédure permettant un attrait du public et une valorisation des sites en terme d'image.	Nécessite des aménagements afin d'accueillir le public.
Les demandeurs				
Propriétaire d'un immeuble ou collectivité.			Procédure permettant la mise en relation des partenaires techniques et culturels.	
La procédure				
La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) constitue un dossier comprenant une partie documentaire avec des renseignements détaillés sur l'immeuble et différents documents relatifs à l'identification de l'immeuble.				Procédure longue et nécessitant un travail d'inventaire, de classification et de prospection difficilement conciliable avec les nécessités de service.
La Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) émet un avis sur les mesures de protection.				
Si l'avis est favorable, l'arrêté d'inscription est préparé après la réunion de la CRPS et signé par le préfet de région.				

LA PROTECTION DES ABORDS

Principe	Conséquences	Avantages	Inconvénients
Les zones concernées	Les travaux		
Elle est applicable aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit c'est-à-dire visibles depuis le monument, ou en même temps que lui, et situés dans un rayon de 500 mètres.	Par travaux, il faut entendre les constructions nouvelles, démolitions, déboisements, transformations, modifications de nature ou d'aspect.		Délai d'instruction de la demande de travaux de 2 à 5 mois
À titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission supérieure des monuments historiques. Il est également possible de définir, lors de l'élaboration ou la modification d'un plan local d'urbanisme, un périmètre de protection modifié (PPM) qui se substitue au périmètre initial des 500 mètres.	Les travaux doivent être autorisés par l'architecte des bâtiments de France avec possibilité d'appel devant le préfet de région, le ministre de la culture pouvant évoquer le dossier à tout moment.	L'instruction des demandes de travaux est moins exigeante qu'en matière de classement et donc plus adaptée aux nécessités de service.	Procédure applicable aux autorisations de travaux délivrées dans le cadre du code de l'urbanisme.
Les demandeurs			
Pas de demandeur. Cette mesure s'applique à tous les propriétaires d'immeubles à proximité d'édifices classés.		Possibilité pour la commune de mettre en place cette procédure avec des concessions qui ont fait retour à son patrimoine. Pas de nécessité du consentement des familles.	
La procédure			
Automatique		Facilité de mise en œuvre dès lors qu'un monument est classé sur un site.	
Conséquence par ricochet de la mesure de classement d'un site ou édifice.			

LA ZPPAUP (zone de protection du patrimoine urbain et paysager)

Principe	Conséquences	Avantages	Inconvénients
Les zones concernées	Les travaux		
Le patrimoine naturel et bâti.	Tous travaux de construction, de démolition, de modification d'aspect des immeubles sont soumis à autorisation spéciale lors du dépôt d'une déclaration de travaux, d'un permis de construire ou de démolir.		Délai d'instruction de la demande de travaux de 2 à 5 mois.
Les demandeurs			
La démarche de mise en place est partenariale. Elle est mise en place entre l'État, représenté par le préfet, l'architecte des bâtiments de France ainsi que les élus des communes soucieuses de préserver leur patrimoine.	Cette autorisation est délivrée par le maire après avis simple de l'architecte des bâtiments de France.	L'avis est obligatoire mais il n'a pas besoin d'être conforme (Loi Grenelle I modifiant l'art L642-3 du code du patrimoine).	
La procédure			
Un rapport de présentation avec exposé des motifs et l'objectif de création de la ZPPAUP.		Procédure plus simple que celle du classement ou de la protection des abords.	La création d'une ZPPAUP nécessite une volonté politique forte.
Un corps de règles constitué de prescriptions et recommandations qui orientent les interventions au regard du contexte général ou particulier des lieux.			
Un document graphique portant délimitation de la zone.		Délimitation choisie selon des critères déterminés par le contexte. Permet donc une adaptation de la zone aux contraintes.	Certains cimetières n'ont pas de « zone » à protéger mais des monuments épars sur tout un site.
Enquête publique ; présentation au conseil municipal pour avis et accord, ainsi qu'au préfet de région qui le présente à la commission régionale des sites pour avis.			
Sur avis favorable de cette commission, le préfet de région crée par arrêté la ZPPAUP.			

LES SITES

Principe	Conséquences	Avantages	Inconvénients
Les zones concernées	Les travaux		
Les ensembles urbains, paysagers, historiques ou légendaires ou monuments naturels. Sites dont la conservation présente au point de vue artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	Demande d'autorisation préalable à déposer au préfet ou au ministère de l'environnement.	Protection gérée par le ministère de l'environnement.	Nécessite un cimetière à caractère particulier (localisation géographique typique ou spécificité quant aux monuments).
Les demandeurs			
La commission départementale des sites. L'administration. La Commission supérieure des sites.		Les préfets de région peuvent subventionner les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits ou classés (décret n° 69-131 du 6.02.1969).	La commune n'assure plus la gestion du site.
La procédure			
Sur proposition de la commission départementale des sites ou de l'administration, décret de classement en Conseil d'État.	Classement		
Proposition de la commission départementale des sites et après avis du conseil municipal et du préfet.	Inscription		

Mesures de compétence municipale pour une préservation ad hoc

La qualification juridique de la concession de cimetière ne permet pas au maire de la commune d'user de son pouvoir de police pour conserver une sépulture.

En effet, si la concession, une fois le contrat terminé, revient dans le domaine privé de la commune, les ossements et le monument restent la propriété de la famille. C'est cette « copropriété » qui oblige le maire à obtenir soit le consentement des familles pour tous travaux soit leur désistement ferme et définitif. La procédure qui fait cesser cette ambivalence au terme du contrat de concession est la reprise des concessions qui doit répondre strictement aux règles posées par le CGCT (Code général des collectivités territoriales) (Art. L2223-17 et L 2223-18 et R2223-12 à R2223-23).

Cette procédure doit être réalisée en tenant compte de la volonté de conservation de la commune. Pour certaines sépultures, elle peut devenir un moyen de préserver l'histoire et le patrimoine.

Nous vous proposons ici quelques moyens identifiés et mis en place à la Direction des cimetières de Lyon, qui ont permis la conservation et la mise en valeur de tombes ou de monuments.

Concession honorifique

Certaines concessions présentent du fait de la qualité des personnes qui y sont inhumées un caractère patrimonial. Elles contribuent à la notoriété de la commune et en sont une part de son histoire. À ce titre, elles méritent d'être conservées, même en l'absence d'ayants droit. Si le contrat de ce type de concession est temporaire (15, 30 ou 50 ans), il appartient à la commune de procéder à la reprise de la concession à terme échu. Toutefois, il n'apparaît pas pertinent d'exhumer les corps d'illustres personnages pour des contraintes de gestion de cimetière. Qui pourrait imaginer que les sépultures de Molière,

Chateaubriand ou Vincent Van Gogh aient disparu faute d'héritiers ?

Le conseil municipal et le maire étant compétents pour attribuer les espaces concédés dans les cimetières, il leur est possible par délibération de donner à une concession un caractère spécial, celui de la concession honorifique. Il s'agit au regard de la notoriété d'une personne inhumée, présentée dans le rapport au conseil municipal de justifier la conservation de la sépulture au-delà de la durée du contrat de concession (restes mortels et monument). Si les concessions perpétuelles sont possibles sur le ressort de la commune, il est plus aisé de convertir la dite concession en concession perpétuelle à caractère honorifique. Cette décision n'entraîne pas de conséquences financières spécifiques (sauf la non-mise à disposition payante de l'espace ainsi conservé) mais il est possible à la commune de décider d'un entretien minimum sur cette sépulture (fleurrissement et entretien des gravures par exemple).

Si aucune famille ne s'est manifestée pour faire valoir ses droits sur la concession, il est indispensable d'ajouter une clause de « concession fermée à toute inhumation » dans la délibération. La ville de Lyon a, quant à elle, validé en 2005 et 2009 le passage de neuf concessions en concessions honorifiques pour des Lyonnais qui ont marqué l'histoire de la cité.

Cette procédure dont la mise en œuvre est simple ne correspond qu'à un type particulier d'emplacements, qui doivent accueillir des personnages importants de la commune. Elle ne répond pas à la problématique de conservation de monuments dont l'architecture seule est à préserver.

Valorisation du cimetière intégrée dans la procédure de reprise de concessions

La plupart des cimetières communaux sont aujourd'hui arrivés à saturation et il est donc né-

cessaire de reprendre des concessions dont les contrats sont arrivés à terme et qui ne font plus l'objet d'entretien ni de visite. Il convient toutefois de procéder à ces reprises de manière raisonnée et non systématique pour conserver les monuments qui présentent un réel caractère patrimonial, que ce soit de par leur architecture ou le matériau utilisé pour leur réalisation.

Chaque commune ne peut se prévaloir d'avoir une connaissance parfaite dans ce domaine, mais il est possible de saisir la commission départementale des objets mobiliers ou la commission régionale du patrimoine historique, architectural et ethnologique (Corephae) afin d'obtenir un inventaire des tombes à conserver. Les services de la DRAC sont également concernés par cette question et réalisent dans de nombreux départements des inventaires de cimetières sur lesquels la commune peut s'appuyer pour décider de reprendre ou non une sépulture.

Deux solutions ont été dégagées par la Direction des cimetières de Lyon dans le cadre de ces reprises : l'une nécessite la participation directe de la commune, l'autre implique les usagers dans la préservation du cimetière.

Réaffectation d'un monument

Une fois la procédure de reprise administrative des sépultures engagée et les exhumations réalisées, la commune peut procéder à la destruction des monuments présents sur les concessions.

Toutefois, dans le cadre de l'application de la nouvelle législation funéraire (loi du 19 décembre 2008), il peut être opportun et économique de réaffecter certains édifices à l'usage de la municipalité. En effet, la loi du 19 décembre 2008 introduit une notion fondamentale dans la procédure de reprise des concessions qui est la notion d'opposition à crémation, connue supposée ou attestée des défunts présents dans la sépulture (article L2223-4 du code général des collectivités territoriales). Il est donc indispensable à la commune de créer un ossuaire

destiné à recueillir les restes exhumés des défunts opposés à la crémation.

L'ossuaire n'est défini dans aucun texte réglementaire quant à sa forme ou sa position dans le cimetière. Il est donc possible de réaffecter un caveau de grande capacité ayant fait l'objet d'une procédure de reprise en ossuaire. Cette solution permet par exemple la conservation de monuments importants comme des chapelles présentant un intérêt patrimonial. Si cette solution est économique, car elle évite à la commune la charge de la construction d'un nouvel équipement, il est indispensable de veiller à la disparition sur l'édifice d'emblèmes religieux afin de conserver le caractère laïc à la gestion du cimetière. Cette solution, si elle est pragmatique, est malgré tout assez limitée quant à la protection, car un seul ossuaire suffit généralement à une commune.

Il est donc possible une fois la procédure de reprise administrative réalisée de proposer aux usagers ces emplacements ou monuments désormais entrés dans le domaine privé de la commune.

Vente de caveaux d'occasion

Dans le Rhône, un arrêté préfectoral de 1889 permettait de proposer les caveaux repris avec leur monument aux habitants.

Cette procédure permet une conservation du patrimoine car pour les monuments les plus remarquables, une clause de conservation et d'entretien dans la vente a été introduite à Lyon. Ainsi, les familles qui se portent acquéreur doivent assurer la conservation du monument, en ne modifiant pas le matériau du monument, et s'engagent à en assurer la restauration si besoin. Étant donné la charge que représente une telle acquisition, ces monuments dont la valeur marchande est très élevée sont proposés à 1 euro. Cette méthode a permis à la Ville de Lyon de conserver des chapelles et sculptures qui auraient nécessité un budget important pour leur conservation et leur valorisation et qui ont ainsi pu bénéficier d'une sorte de mécénat.

Cette solution originale permet aux communes de ne pas engager systématiquement les dépenses en matière de restauration, alors même que les monuments ainsi réhabilités ne pourront plus être reconçédés.

Vente aux enchères de monuments funéraires d'occasion

Les concessions « terre » non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une reprise après abandon sont en général recouvertes d'un monument funéraire.

Lors de la reprise de la concession (pour réattribution) les agents en charge de l'exhumation effectuent un lavage du monument et le conservent dans un carré spécial. Ces monuments sont destinés à la casse et sont donc assimilables à des déchets.

Or, certains de ces monuments sont en parfait état, voire présentent un intérêt par l'originalité de leur forme ou le matériau utilisé.

L'exemple de la Ville de Lyon peut être cité : son Conseil municipal a accepté que ces monuments soient proposés à la vente aux enchères par Internet (www.agorastore.fr – Ville de Lyon rubrique marbrerie). Cette solution innovante, première en France, a connu dès son lancement un succès. Elle est renouvelée en 2009 car la demande est importante pour des monuments notamment en pierre de taille.

Les médias ont relayé l'information, ce qui a permis à des familles désireuses de posséder des monuments particuliers ou anciens de pouvoir accéder à leur souhait à moindre frais. Les monuments sont en effet proposés entre 200 et 400 euros, soit 10 % du prix du neuf.

Les marbriers et professionnels de la pierre doivent être associés à ce projet, car il s'agit de leur four-

nir à moindre coût une matière première de qualité qui contribue à assurer au cimetière une cohérence esthétique.

Il est bien sûr nécessaire pour toutes ces propositions de communiquer sur l'intérêt du cimetière dans la commune et les actions menées en faveur de sa préservation.

Afin d'inscrire ces procédures dans un plan plus général, une fiche de présentation des sépultures intéressantes peut être mise à disposition du public en mairie. Elle aura le mérite de sensibiliser les habitants à la préservation de leur cimetière et de valoriser l'action municipale dans ce sens.

Le règlement des cimetières peut également être une arme contre une menace du quotidien, les produits chimiques utilisés par des professionnels peu conscients des dommages ainsi causés aux monuments. Ainsi l'usage de javel, très utilisée pour remettre un monument en pierre « en état », cause des dommages à la pierre, car le produit s'introduit dans les fissures naturelles et la fragilise tout en polluant le sol. Il est donc recommandé d'interdire ce type de pratique et de veiller à ce que les intervenants soient vigilants sur cet aspect à la fois environnemental et patrimonial.

Cette sensibilisation du public peut être effectuée en partenariat avec l'office du tourisme et différentes associations impliquées dans la préservation de ce patrimoine local.

La prise de conscience ne doit pas rester administrative car si chaque usager prend la mesure de l'enjeu, sa contribution pourra permettre de conserver dans la durée l'histoire même de la commune.

Clés d'aménagement et d'intégration dans l'environnement

Joseph RIGOT, Céline EYRAUD

Le cimetière et le paysage

Le site

L'emplacement des premiers cimetières était traditionnellement à proximité de l'ancienne église, les « âmes et les corps à l'ombre de Dieu ». Un décret impérial du 12 juin 1804 spécifiant « qu'il y aura hors chacune des villes et des bourgs, à la distance de 35 ou 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts » a repoussé le cimetière hors du bourg. Par conséquent, son implantation au milieu des champs est la plus

répandue. Aujourd'hui, ce règlement est tombé en désuétude, le continuum bâti de la ville étendue a rattrapé, au fil des décennies, ces lieux du souvenir qui, dans certaines villes, sont devenus un poumon vert, un parc ou un belvédère. L'isolement est toutefois sa caractéristique première, renforcé par le vide et les hauts murs autrefois réglementaires qui l'entourent. Ainsi, il convient de le rattacher à son contexte, qu'il soit urbain ou rural, pour en faire un véritable espace public.

→ La création et l'agrandissement d'un cimetière sont librement décidés par la commune sous réserve de l'application des dispositions du code de l'urbanisme. Une autorisation préfectorale est nécessaire pour des périmètres situés à moins de 35 m des habitations et dans le périmètre d'agglomération (communes de plus de 2 000 habitants). Pour rendre cette autorisation, le représentant de l'État dans le département se fondera sur la conclusion de l'enquête de commodo et incommodo, dont les règles sont définies dans les circulaires du ministère de l'intérieur du 3 mars 1986 et du 14 février 1995.



Saint-Romain-au-Mont-d'Or. 1 000 hab. Le cimetière isolé du bourg à flanc de colline.



Lyon. 500 000 hab. Le cimetière, une respiration dans le tissu urbain.



Montbrison. 15 000 hab. Le cimetière rattrapé par l'extension de la ville.

Le projet et l'esprit du lieu

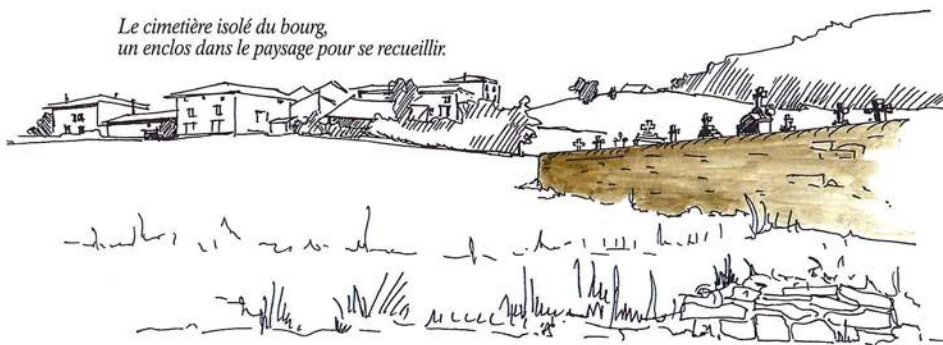
Réfléchir au devenir d'un cimetière suite à un manque de place ou pour y intégrer des fonctions nouvelles, c'est développer un espace public à part entière.

Il est préférable d'étendre le cimetière existant afin de maintenir une unité dans la mémoire collective et éviter ainsi de créer une rupture.

Traditionnellement, il était conseillé d'implanter les cimetières sur les terrains les plus élevés et exposés au nord, l'élévation ayant pour but d'éviter la présence d'eaux souterraines. Cette vision hygiéniste a eu

pour effet de créer des cimetières avec un environnement hostile de par leur topographie et leur orientation. Aujourd'hui, lors de la création d'un cimetière, la qualité du site, ses points de vue, les structures végétales ou bâties qui le composent seront étudiées afin de créer un lieu doté de sens, propice à la promenade et à la méditation, où l'intimité et la spiritualité de chacun sont respectées. Le choix définitif dépendra des contraintes techniques et notamment des études géotechniques.

*Le cimetière isolé du bourg,
un enclos dans le paysage pour se recueillir.*



➔ *Le cimetière est par définition un équipement public, obligatoire et neutre. Public car chaque commune doit consacrer à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains aménagés à cet effet (Art. L 2223-1 CGCT), obligatoire, car l'entretien du cimetière fait partie des dépenses obligatoires de la commune (Art. L2321-2 CGCT) et neutre pour garantir la laïcité des cimetières (Art. L2213-9 CGCT).*

Le droit à inhumation dans le cimetière est dû (Art. L2223-3 CGCT) :

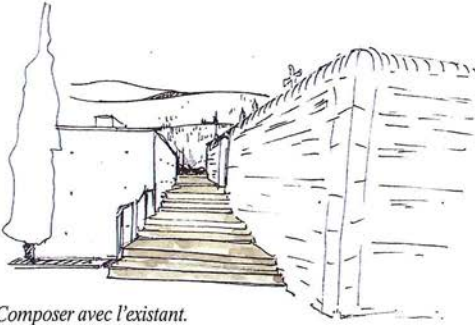
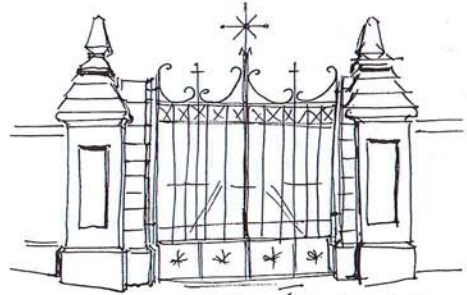
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune;
- aux personnes domiciliées sur le territoire même si le lieu de décès est différent;
- aux personnes qui ont droit à sépulture familiale;
- aux Français établis hors de France mais inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le cimetière et son environnement

Le cimetière est à la fois un lieu de rassemblement et d'accompagnement lors des inhumations ou bien d'isolement et de recueillement pour des visites ponctuelles des proches à leurs défunts. Ces deux dimensions induisent une hiérarchisation des zones de circulation autour et dans le cimetière.

Comme tout espace public, il est organisé en lien avec le tissu urbain ou le paysage environnant :

- une entrée facilement identifiable depuis les voies d'accès;
- des zones de stationnement: principales pour le quotidien et secondaires pour les jours de forte affluence;
- des accès et des allées dimensionnés suivant l'usage (carrossable, accessible aux engins, piéton...);
- une accessibilité aux personnes à mobilité réduite (ressaut inférieur à 2 cm, rampe de faible pente, signalétique adaptée, etc.).

*Composer avec l'existant.**Mettre en valeur le patrimoine.*

Programmation

Aménagements funéraires

Deux grandes catégories de tombes à distinguer :

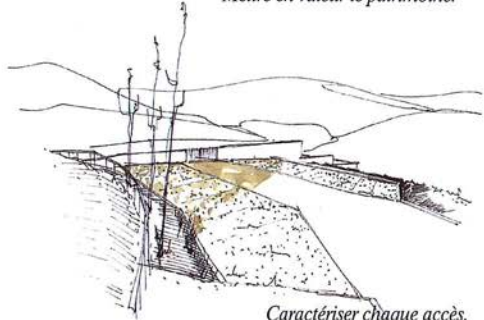
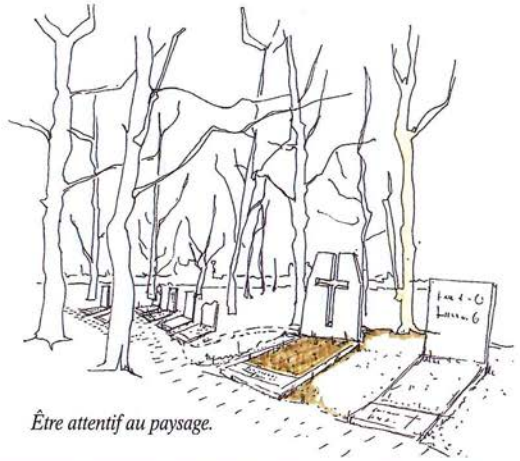
- les tombes en pleine terre avec un aménagement de surface maçonné ou pas ;
- les caveaux, préfabriqués monobloc ou en éléments ; enterrés, affleurant ou semi-enterrés ; accessibles sur le côté ou par le dessus ; en béton ou en matériaux issu du recyclage (polymère).

Dans un cimetière paysager qui prend la forme d'un parc, les caveaux sont enterrés sous des dalles de gazon réduisant au minimum la place du minéral.

Un espacement de 30 à 50 cm entre les fosses est obligatoire. Celui-ci pourra, en surface, être traité pour éviter une zone délaissée dont l'entretien incombe à la commune.

Deux autres aménagements sont obligatoires :

- le terrain général, espace gratuit de fosses individuelles à destination des personnes ne possédant pas de concessions ;
- l'ossuaire, espace technique destiné à recueillir les exhumations des concessions non renouvelées.

*Caractériser chaque accès.**Être attentif au paysage.*

→ Les types de sépultures

Le terrain commun est la règle en matière d'inhumation, la concession étant l'exception. Il est donc obligatoire pour une durée minimum de 5 ans et doit correspondre à une surface nécessaire à 5 fois le nombre de décès moyen par an.

Les concessions pourront être, selon délibération du conseil municipal, temporaires (de 5 à 15 ans), trentennaires, cinquantennaires ou perpétuelles (il est possible de choisir toutes les durées ou seulement certaines d'entre elles).

Le renouvellement de ces concessions doit être possible sur place, c'est-à-dire pour la durée choisie par la famille sans obligation liée à l'implantation de la sépulture. Le montant applicable au renouvellement est celui en cours à la date d'échéance du contrat.

Espace cinéraire

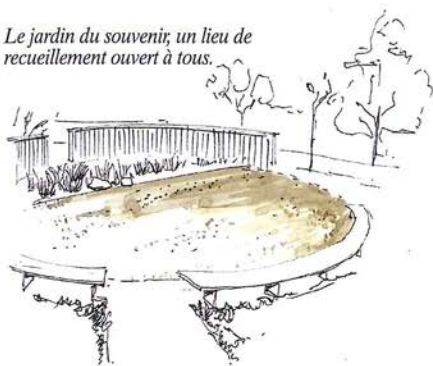
C'est le lieu spécialement affecté aux cendres et aux urnes. Celles-ci peuvent être déposées :

- dans une case de columbarium, c'est-à-dire dans un emplacement intégré dans un ouvrage immobilier, spécialement destiné à cet objet et géré par la commune ;

- dans une sépulture traditionnelle ou spécialement réservée aux urnes appelée caverne. Afin de rendre cet aménagement plus agréable, il est important de prévoir des emplacements pour les fleurs et d'éviter une composition qui évoque l'entassement, les hauts alignements de cases étant peu appréciés.

Les personnes qui désirent disperser les cendres peu-

Le jardin du souvenir, un lieu de recueillement ouvert à tous.



Équipements et services

Suivant l'importance du cimetière, différents bâtiments et fonctions peuvent être introduits dans le cimetière :

- un bâtiment d'accueil, un logement pour le gardien, des sanitaires... Ils seront traités en harmonie avec la clôture du cimetière pour créer un ensemble architectural cohérent ;

- des points d'eau, des poubelles et un compost. Un soin particulier sera apporté à ceux-ci pour qu'ils soient en nombre suffisant en des points facilement identifiables, mais en retrait des lieux de recueillement ;

- du mobilier et de l'éclairage public pour agrémente les circulations selon sa fréquentation ;

vent le faire dans un lieu spécialement affecté à cet effet appelé jardin du souvenir. Il sera prévu sur ce lieu, un dispositif permettant l'inscription de l'identité des défunts. Les cendres peuvent être dispersées mais aussi inhumées. Un carré de pelouse est découpé, la terre creusée puis les cendres sont versées et recouvertes. Si le sol ne peut absorber le volume de cendres déversées, une citerne ou cuve sera mise en place sous le jardin du souvenir.

Le recours à la crémation est en constante progression et concerne aujourd'hui 25 % des décès. La loi du 19 décembre 2008 confère un statut juridique aux cendres.

→ *Les communes de 2 000 habitants doivent disposer d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres. Cet espace devra intégrer un équipement mentionnant l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi qu'un columbarium et/ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes. Chaque crémation est soumise à déclaration de destination de cendres.*

Les possibilités de destination après crémation sont :

- le cimetière. Concession (terre, caveau, columbarium) ou jardin du souvenir. Déclaration en mairie du lieu de décès (art. L2223-18-2 du CGCT) ;
- la pleine nature. Dispersion hors de la voie publique. Déclaration en mairie du lieu de naissance (art. L222318-3 du CGCT).

Il n'est donc plus possible de conserver une urne à domicile.



Le bâtiment d'accueil dans la continuité du traitement de la clôture.

- une zone destinée aux professionnels pour le stockage de matériaux, terre, monuments en attente de repose.

Dessin et composition du cimetière

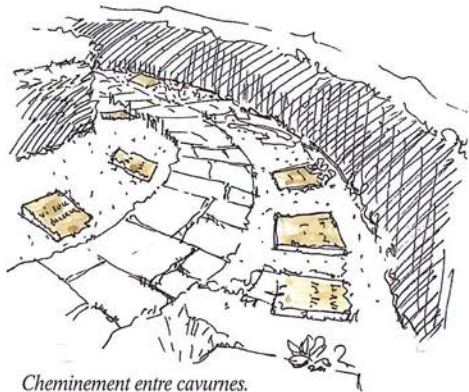
Trame, allées et ordonnancement

L'ordonnancement des allées peut être très varié : linéaire, tramé, curviligne ou aléatoire. En revanche, il doit être organisé par typologie de tombes (pleine terre, caveau ou columbarium) par exemple, permettant ainsi d'avoir une lisibilité et une certaine harmonie dans l'espace. Les cheminements piétons se prêtent à une plus grande variété de traitement que les voies carrossables. Les impératifs techniques sont la résistance aux déformations du sol et la mise en œuvre de revêtements perméables limitant les eaux de ruissellement et évitant les sols glissants.

Un cimetière bien composé facilite l'orientation du visiteur et évite la mise en place d'une signalétique trop prégnante. Il est important de rendre identifiables depuis l'entrée les différentes parties constituant le cimetière.



Cheminement piéton facilitant l'infiltration des eaux de pluie.



Cheminement entre cavurnes.

Regroupement des confessions

Le principe est celui de la neutralité des cimetières, mais l'État préconise de créer, dans les cimetières communaux, des « carrés confessionnels ». Ceci permet notamment de répondre aux vœux des différentes communautés de pouvoir enterrer leurs défunts dans le respect des principes définis par leur religion.

L'éventuelle incidence des questions confessionnelles sur l'aménagement du cimetière doit être évaluée à l'échelle de chaque commune.

→ Les regroupements confessionnels

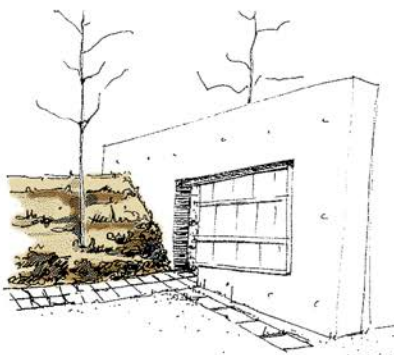
Le principe est la laïcité du cimetière, toutefois le maire disposant du pouvoir de déterminer l'emplacement des concessions, il est possible de créer un « regroupement de faits » de sépultures en fonction de la religion des défunts.

On devra veiller alors à intégrer cet espace dans le cimetière en ne créant pas de démarcation physique avec le reste du cimetière (barrière, mur, haie). De plus, l'autorisation d'inhumation est délivrée par le maire à la demande de la famille, il n'appartient pas aux représentants du culte de donner un avis favorable sur cette attribution (TA Grenoble 05/07/1993-DARMON), et en aucun cas cet espace ne doit figurer dans le règlement des cimetières avec un statut particulier (Circulaire 19.02.2008-BO Ministère de l'intérieur).

Clôtures et limites

Le cimetière est un lieu obligatoirement clos. Même si les murs doivent respecter une hauteur minimum de 1,5 m, cette clôture peut revêtir des natures et des formes variées pour créer des vues vers le paysage alentour. Le cimetière est le lieu du recueillement et de l'isolement, mais il peut être aussi un lieu de contemplation et d'évasion de l'esprit.

À l'intérieur du cimetière, on peut imaginer différents aménagements pour délimiter des espaces : un talus engazonné, une haie bocagère, un fossé, un système de canaux, etc.



Un talus délimite l'espace cinéraire.

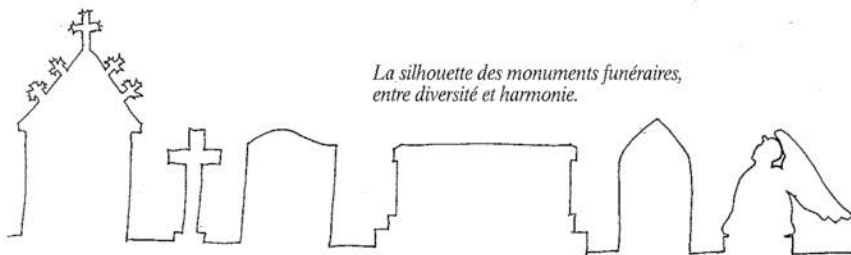
Objets funéraires et matériaux

Les monuments et les objets funéraires, portant souvent mention du nom des défunts, nous rappellent leur présence, constituent notre mémoire collective et participent à l'ambiance du cimetière. Ils sont les témoins d'une diversité de pratiques et de savoir-faire locaux, de modes dans l'art funéraire.

Il convient de veiller à une certaine harmonie dans l'utilisation des matériaux et la composition des monuments. Ainsi, il pourra être utile de prendre en compte les matériaux et objets funéraires existants

et d'émettre quelques conseils, sans obligation, dans le règlement du cimetière. La mise en œuvre de matériaux de provenance locale et la préférence à la pierre des carrières les plus proches contribueront à une démarche de développement durable.

La seule exigence réglementaire possible concernant l'esthétisme du cimetière est la limitation des dimensions du monument. Pour les monuments présentant un intérêt patrimonial, une démarche de préservation pourra être entreprise.



La silhouette des monuments funéraires, entre diversité et harmonie.

Végétal

La végétation du cimetière peut prendre une symbolique toute particulière. Les arbres des cimetières au feuillage persistant comme les ifs, les buis, les cyprès dans le Sud donnent l'impression de ne pas donner prise aux saisons et semblent évoquer la mémoire intacte des défunts. Au contraire, les arbres à feuillage caduc offrent des tableaux sans cesse renouvelés,

vivants, et peuvent créer des ambiances différentes.

Lors des plantations on veillera :

- à l'orientation, aux vents dominants ;
- à la présence de maçonnerie et de fondations particulières (dans le cas de terrasses notamment) ;
- au respect d'une certaine distance de plantation entre les arbres et les tombes en fonction de l'importance du racinaire à venir ;

- à éviter les arbres dont les fruits ou le tanin salissent les pierres (chênes, châtaigniers...), mieux vaut les planter éloignés des tombes;
- à limiter l'entretien par la mise en œuvre de plantes tapissantes couvrant le sol et remplaçant le gazon par exemple;
- à limiter l'utilisation de désherbant, préférer le désherbage thermique (hors des zones d'émanation de gaz) ou manuel et réduire les surfaces à traiter par le remplacement des surfaces gravillonnées par la plantation de plantes vivaces supportant le piétinement (sedums, lierres...);
- à favoriser la biodiversité. Les cimetières peuvent être des zones de refuge pour de nombreuses plantes annuelles, comme le coquelicot.



Noue ou fossé pour contenir les eaux de pluie.

Gestion de l'eau

Une bonne gestion de l'eau dans un cimetière est primordiale. La mise en œuvre de fossés drainants en amont du cimetière pour canaliser les eaux de ruissellement minimisera tout risque de pollution des eaux souterraines. Dans le cimetière, on veillera à limiter l'imperméabilisation du sol en utilisant des matériaux poreux et des revêtements non étanches.

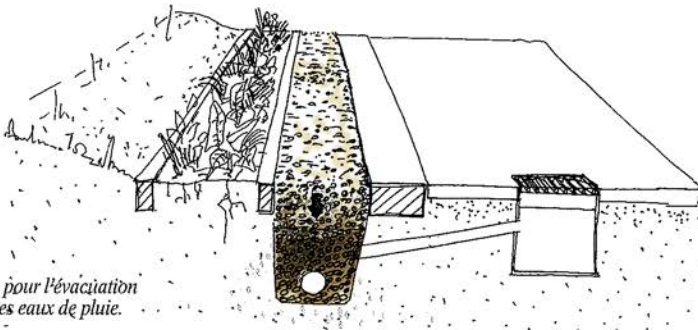
On favorisera l'infiltration superficielle des eaux pluviales par la mise en œuvre de noues et de fossés. Si la rétention d'eau s'avère indispensable, un rejet à débit limité sera mis en place.

La récupération des eaux de pluie pour l'arrosage du cimetière pourra être envisagée en veillant à ne pas récupérer les eaux polluées d'infiltration proche des tombes.

Traitement des déchets

Les cimetières produisent de fortes quantités de déchets verts, il est donc intéressant de mettre en place un compost et d'organiser un traitement sélectif des déchets.

Les aires pour le tri seront placées judicieusement, de façon non visible, masquées par des claustras ou enterrées et facilement accessibles pour leur évacuation.



Tranchée drainante pour l'évacuation et/ou l'infiltration des eaux de pluie.

Démarche et étapes successives

Définition du programme

Choix du site si extension ou création. La consultation d'un hydrogéologue est fortement recommandée.

Choix du concepteur

Architecte paysagiste et bureau d'études techniques.

Conception

Création, extension ou requalification inscrite dans une démarche environnementale.
Dans certains cas, nécessité d'un arrêté préfectoral, des avis de la DDASS, de la DDT, du CODERST, d'un dépôt de permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager, d'une enquête publique.

Réalisation

Choisir des matériaux de qualité pour un développement durable.

Entretien

Mettre en place un entretien et un usage éco-responsable.

Quelques exemples en région

CAUE de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie

Aménagement d'une aire de stationnement au cimetière de Seyssel (Ain)

Cette opération comprend vingt-six places de stationnement permanentes ainsi que quinze places occasionnelles aménagées sur gazon renforcé dans une configuration qui permet un usage variable du site. Outre cet aménagement, le cahier des charges comportait la création d'une nouvelle entrée technique dans le cimetière en condamnant l'ancien accès piéton, la réfection de la voirie, l'enfouissement du réseau de téléphone aérien, la rénovation architecturale et patrimoniale des éléments de maçonnerie (mur d'enceinte, piliers en pierre intégrés au mur existant, calvaire) et la valorisation de l'ouverture sur un ruisseau proche, canalisé. Des gammes restreintes de matériaux et de plantations ont été choisies afin de faciliter l'entretien du talus riverain et de maintenir un maximum de sol perméable en raison de la surcharge régulière du bassin versant en amont.

Maître d'ouvrage : commune de Seyssel (Ain)

Maître d'œuvre : Sarl Epode Antoine d'Argentré, paysagiste DPLG

Coût des travaux : 150 608 € TTC

Surface de l'aménagement : 2 250 m²

Date de livraison : 2009



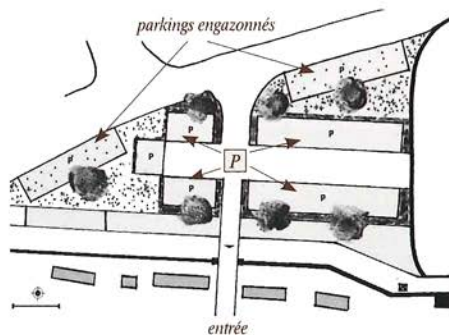
Les places de stationnement.



L'aire de stationnement et le cimetière.



Le calvaire.



Requalification paysagère du cimetière de Chanas (Isère)

En 2006, la commune de Chanas envisage l'aménagement d'un columbarium et d'un jardin du souvenir et elle sollicite l'accompagnement du CAUE de l'Isère. La visite du site sur le plateau dominant le village met en relief les potentiels de revalorisation paysagère globale du cimetière dont l'extension récente apparaît extrêmement sommaire dans ses traitements comme ses usages. La requalification proposée par Pascal Bienvenu repose sur la création d'un columbarium, pièce maîtresse du projet, placé à la croisée des chemins, « salle ombragée » propice au repos et à la méditation. Il est dominé par une treille végétalisée et propose des réserves métalliques pour les urnes ainsi qu'un banc central. Le projet assure la recomposition des lieux par le végétal, ouvre des perspectives sur le grand paysage à la faveur de l'abaissement à 1,50 m du mur d'enceinte et l'ouverture de fenêtres avec grilles, la réalisation d'un jardin du souvenir et la construction d'équipements fonctionnels complémentaires (nouvelle entrée, points d'eau, coin déchets). Le dialogue visuel et fonctionnel entre les deux cimetières est rétabli, dans la composition des allées et le dessin du mobilier qui assurent une cohérence entre l'ambiance minérale structurée de l'ancien cimetière et le caractère végétal de l'extension qui préfigure sa future composition.

Maîtrise d'ouvrage : commune de Chanas (Isère)

Maîtrise d'œuvre : Patrick Bienvenu paysagiste

Coût maîtrise d'œuvre : 10 800 € HT (dont ingénierie béton armé 2 800 €)

Coût des travaux : 121 000 € HT (dont espaces verts 33 000 €)

Surface de l'aménagement : 2 700 m²

Date de livraison : 2009



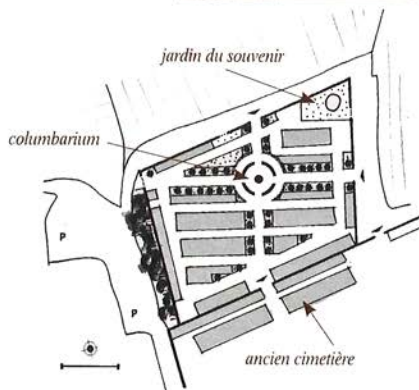
Le columbarium.



Le jardin du souvenir.



Détail du columbarium.



Cimetière paysager communautaire de Gleizé (Rhône)

En 1980, le district de Villefranche-sur-Saône décide de lancer un concours pour son cimetière communautaire. L'Atelier Arche remporte le concours et se voit confier la réalisation dont les travaux s'échelonnent jusqu'en 1991, date de livraison du centre funéraire. Le parc paysager, d'une surface de 15 ha, peut abriter 15000 concessions et répond aux besoins de la communauté de communes (Villefranche-sur-Saône, Gleizé, Arnas et Limas). Composé d'un grand plateau et de terrasses successives ouvertes sur les collines du Beaujolais, le cimetière est cerné d'un mur de pierres dorées le long de la route d'Épinay. Divisé en « quartiers » et en loges de verdure identifiées par un nom (« le verger », « les genêts », « la chânaie », « les cèdres »), le cimetière prend, au fil des saisons, les couleurs des traitements floraux et arborés ; pommiers, rosiers buissons et vignes composent la trame végétale sur laquelle se distinguent des stèles de faible hauteur. Un nouveau « quartier » vient d'être aménagé dans la partie occidentale du cimetière.

*Maître d'ouvrage : district de Villefranche-sur-Saône
et services techniques de la ville de Villefranche-sur-Saône (Rhône)*

Maître d'œuvre : Atelier Arche

Coût des travaux : n. c.

Surface de l'aménagement : 15 ha (centre funéraire 760 m²)

Date de livraison : 1991 (nouvel aménagement 2008)



Détail de l'une des allées.



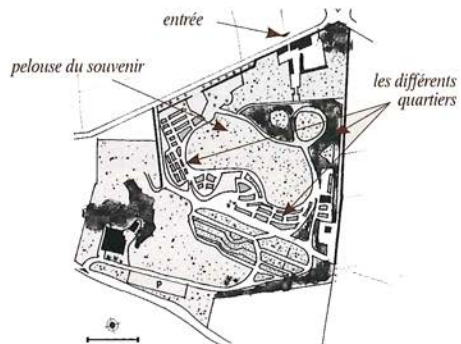
Vue de l'un des quartiers.



Un quartier aménagé face aux collines du Beaujolais.



Terrasse surplombant la vallée.



Extension du cimetière de Longes (Rhône)

À l'écart du bourg de Longes, son cimetière s'inscrit dans un paysage naturel remarquable, à la lisière du Parc régional du Pilat. Le programme comprend l'aménagement d'un espace cinéraire, d'un jardin du souvenir ainsi que de nouveaux caveaux et tombes en pleine terre. La gestion des différents espaces en terrasse a permis de répondre à l'ensemble des demandes du cahier des charges. Un emmarchement blanc délimite l'ancien cimetière du nouveau, relié par un accès dans le mur d'enceinte existant sur la terrasse supérieure. La partie basse est organisée autour du jardin du souvenir structuré par le columbarium adossé à un haut mur isolant le lieu. Les murs d'enceinte ont été abaissés afin de dégager la vue sur l'ensemble du paysage environnant. L'aménagement est complété par un parking en evergreen. L'intégration au site est favorisée par l'utilisation du schiste pour les murs de soutènement et du béton blanc en référence à la pierre de Comblanchien des caveaux préexistants. Cette opération a reçu le prix Découverte du Grand prix 2008 de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement du Rhône.

Maître d'ouvrage : commune de Longes (Rhône)

Maître d'œuvre : Hors les murs architecture

Coût des travaux : 220 000 € HT

Surface de l'aménagement : 700 m²

Date de livraison : 2008



Les caveaux et le columbarium.



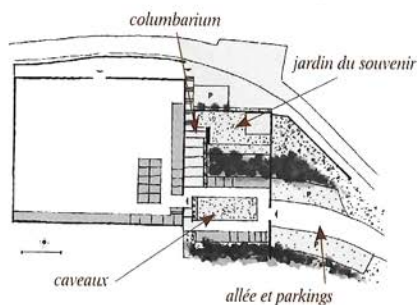
L'extension et l'ancien cimetière.



Emmarchement délimitant les deux parties du cimetière.



Les caveaux dans la nouvelle extension.



Réaménagement du cimetière de Saint-Genis-Laval (Rhône)

Le réaménagement du cimetière de Saint-Genis-Laval porte sur trois types d'intervention. Les allées ont été traitées suivant leur statut comme des axes structurants ou de simples venelles d'accès. Les allées dominantes sont aménagées en béton sablé, bordé de part et d'autre par des pavages ajourés et comblés par des gravas. Des venelles secondaires, servant à la distribution interne des masses, sont traitées en discrets rubans minéraux parcourant les généreux parterres engazonnés. Une partie du cimetière d'origine s'organise en îlots parallélépipédiques encadrés par les caveaux. Le cœur de ces îlots, progressivement délaissé, constituait une réserve foncière non négligeable qui a été aménagée en petits squares paysagers accueillant des columbariums ou des caveaux. Un paravent de bambous et d'arbustes dessine un périmètre autour de chaque espace et masque le dos des stèles périphériques. Les caissons préfabriqués des columbariums en béton sont étagés sur trois rangs afin de préserver une échelle raisonnable. Le jardin du souvenir est traité comme un lieu qui ne peut être foulé, la dispersion se faisant depuis une passerelle qui enjambe un bassin de galets. Une végétation libre et relativement sauvage composée de bouleaux, d'arbustes et de plantes tapissantes enveloppe la passerelle et le jardin pour former un lieu intime et serein propice au recueillement.

Maître d'ouvrage : commune de Saint-Genis-Laval (Rhône)
Maître d'œuvre : Jacky Suchail architecte
Maître d'œuvre associé : Jean-Michel Verney-Carron paysagiste
Coût des travaux : 750 000 € TTC
Surface de l'aménagement : 6 550 m²
Date de livraison : 2008



Un cœur d'îlot aménagé.



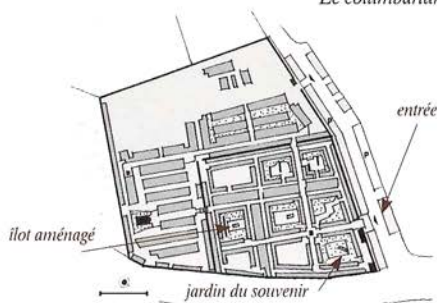
Le columbarium.



Une allée engazonnée.



Le jardin du souvenir.



Cimetière de Bourdeau (Savoie)

Le nouveau cimetière se situe à proximité de la mairie de Bourdeau, sur une parcelle en pente douce très arborée offrant une vue privilégiée sur le lac du Bourget. Il comprend des grands caveaux et des tombes paysagères en pleine terre, un jardin du souvenir ainsi qu'un columbarium aménagé à l'extrémité supérieure du site, à flanc de colline. Disposées sur un enrochement, les urnes sont accessibles depuis une terrasse confortée par un mur en pierres sèches. Un chemin piétonnier relie les différents espaces cinéraires selon une déambulation adaptée à la dénivellation naturelle du terrain. Un point d'eau, des bornes éclairantes, plusieurs bancs complètent l'équipement du cimetière paysager.

Maître d'ouvrage : commune de Bourdeau (Savoie)

Maître d'œuvre : Pierre Mourey conseil

Coût des travaux : 259 000 € TTC

Surface de l'aménagement : ~ 900 m²

Date de livraison : 2007



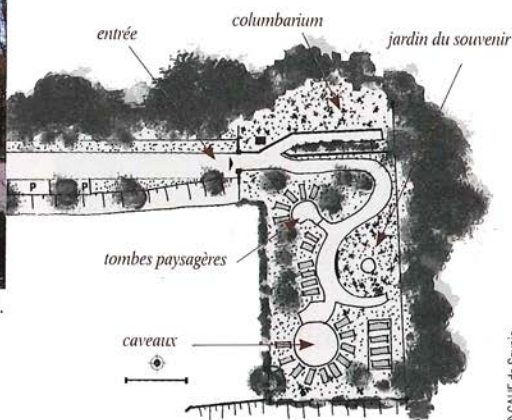
Le jardin du souvenir.



Les tombes en pleine terre.



Le columbarium.



Réaménagement du cimetière de Gaillard (Haute-Savoie)

Le programme de l'opération comprend la requalification des allées structurantes du cimetière et leur végétalisation latérale au moyen de haies, la création d'un jardin du souvenir et l'aménagement d'un canal, la couverture et le remaniement du columbarium, le réaménagement des carrés d'inhumation par la plantation de haies séparatives et l'engazonnement des carrés non utilisés et enfin la réalisation d'un complément de plantation en périphérie du cimetière. Ce nouveau traitement paysager a permis de hiérarchiser plus nettement les voies, notamment l'allée principale qui conduit au jardin du souvenir. Deux espaces ont fait l'objet d'une particulière attention : le columbarium, qui désormais se distingue grâce à une couverture légère, et le jardin du souvenir, placé à l'extrémité du site, qui jouit d'un long canal propice à la méditation. Ce réaménagement a permis en outre de prolonger la qualité paysagère du site au-delà de l'enceinte en transformant le cimetière en véritable parc urbain.

Maître d'ouvrage : commune de Gaillard (Haute-Savoie)

Maître d'œuvre : Willem Den Hengst architecte paysagiste

Coût des travaux : 533 610 € HT

Montant de l'opération : 638 198 € TTC

Surface de l'aménagement : 5 700 m²

Date de livraison : 2004



Une allée requalifiée.



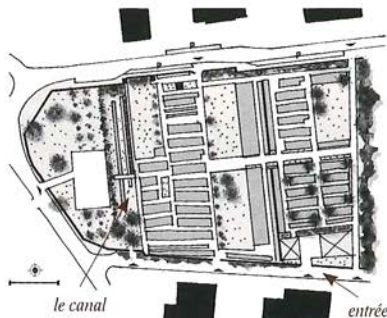
Le canal du jardin du souvenir.



Le columbarium et des tombes en pleine terre.



Le columbarium.



le canal

entrée

Cimetière paysager de Meythet (Haute-Savoie)

Le cimetière de Meythet a été aménagé au milieu d'une vaste plaine sur une parcelle de près de 20 000 m² dans un site offrant un point de vue panoramique sur la chaîne des Aravis. La qualité du site a dicté un schéma de composition structuré au moyen d'une allée centrale courbe de laquelle partent des allées secondaires selon une trame paysagère qui privilégie des déambulations sinueuses. Le columbarium, le jardin du souvenir ainsi que le quartier dévolu aux concessions pour cavurnes sont disposés à proximité immédiate de l'entrée du cimetière, matérialisée par un portique aérien contre lequel se situe un local technique. Le stationnement se compose d'une douzaine de places en enrobé auxquelles s'ajoutent une trentaine de places traitées en stabilisé. Le quartier des concessions pour caveaux en pleine terre se distingue par son étendue et son plan orthogonal. Les différents espaces sont mis en scène de part et d'autre de l'axe principal en ménageant des lieux dépourvus de toute sépulture dans le dessein de favoriser le recueillement et la méditation. Le soin apporté aux matériaux comme aux éléments mobiliers, la qualité du traitement paysager des allées et des espaces cinéraires participent d'une même intention.

Maître d'ouvrage : ville de Meythet (Haute-Savoie)

Maître d'œuvre : Point de vue paysages (Denis Roptin)

Atelier d'architecture Chassagne et Deletraz

Coût des travaux : 910 000 € HT

Montant de l'opération : 992 500 € TTC

Surface de l'aménagement : 18 500 m² (+ 90 m² d'édifice)

Date de livraison : 2007



L'entrée du cimetière.



Le jardin du souvenir.



L'espace cinéraire.



Le columbarium.



Pour en savoir plus

« **Dernières demeures** », Robert Auzelle, 1965

« **Créer ou aménager un cimetière – Géologie – Techniques – Hygiène** », François Ottmann, Éditions du Moniteur, avril 1987.

« **Créer ou agrandir un cimetière** », Le courrier des maires et des élus locaux, S. Coronne, octobre 2008.

« **Bâtir la dernière demeure, patrimoine funéraire en Rhône-Alpes** », collection Les guides du patrimoine rhônalpin n° 42, Patrimoine Rhônalpin, 4^e trimestre 2008.

« **La création ou l'agrandissement d'un cimetière** », Le journal des maires, février 2009.

« **De nouvelles règles pour la gestion des cimetières** », Urbanisme pratique, mars 2009.

Les publications des CAUE

« **Le cimetière, un espace en mutation** », CAUE du Morbihan, janvier 2005.

« **Les cimetières** », CAUE de la Manche, Ricochets n° 20, décembre 2009.

« **Aménagement de cimetière** », CAUE de l'Oise, 2004.

« **Créer ou agrandir un cimetière** », CAUE de la Vendée, décembre 2007.

Direction des Cimetières de la ville de Lyon

177 avenue Berthelot, 69007 Lyon – 04 37 70 70 00 – cimetières@mairie-lyon.fr – www.lyon.fr

Adresse postale : Direction des cimetières – Mairie de Lyon – 69205 Lyon cedex 01

Union régionale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement Rhône-Alpes (URCAUE)

CAUE de l'Ain

34, rue du Général Delestraint – 01000 Bourg-en-Bresse – 04 74 21 11 31 – contact@caue-ain.com

CAUE de l'Ardèche

2 bis, avenue de l'Europe Unie – BP 101 – 07001 Privas cedex – 04 75 64 36 04 – ibon-caue07@orange.fr

CAUE de la Drôme

44, rue des Faventines – BP 1022 – 26010 Valence cedex – 04 75 79 04 03 – caue@dromenet.org

CAUE de l'Isère

22, rue Hébert - 38000 Grenoble - 04 76 00 02 21 – info@caue-isere.org

CAUE du Rhône

6 bis, quai Saint-Vincent – 69001 Lyon – 04 72 07 44 55 – caue69@caue69.fr

CAUE de la Savoie

2, rue de la Trésorerie – BP 1802 – 73018 Chambéry cedex – 04 79 60 75 50 – caue.savoie@libertysurf.fr

CAUE de la Haute-Savoie

lot S – 2 ter, avenue de Brogny – BP 339 – 74008 Annecy cedex – 04 50 88 21 10 – caue74@caue74.fr

AIN
 ARDÈCHE
 DRÔME
 ISÈRE
 LOIRE
 RHÔNE
 SAVOIE
 HAUTE-SAVOIE

**PATRIMOINE
 RHONALPIN**
 Fédération pour la
 sauvegarde,
 la mise en valeur,
 la promotion
 et l'animation de
 toutes les formes
 du patrimoine
 dans la région
 Rhône-Alpes

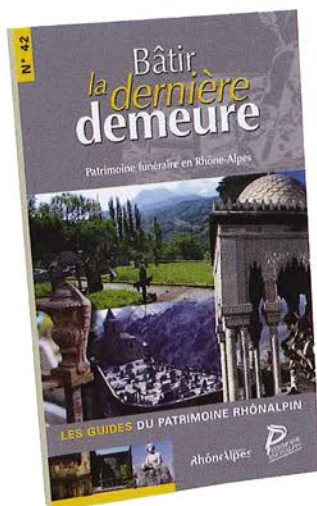
5, place de la Baleine
 (entrée rue des Trois-Maries)
 69005 LYON
 info@patrimoine-rhonalpin.org
 www.patrimoine-rhonalpin.org
 04 72 41 94 47

Le cimetière, lieu de vie et de mémoire, est riche d'un patrimoine méconnu et peu valorisé. Témoin de nos croyances et de notre société, c'est un bien commun relevant à la fois du droit privé et du droit public, ce qui pose trop souvent problème quant à l'entretien et la sauvegarde des tombes.

Face à ce constat, Patrimoine Rhonalpin a mis en place une « commission cimetières », composée d'acteurs régionaux qui ont un intérêt ou une expérience dans ce domaine.

Un collectif d'auteurs – chercheurs à l'Inventaire général du patrimoine culturel de Rhône-Alpes, professionnels de la gestion des cimetières, professionnels de la pierre, universitaires, conservateurs du patrimoine, directeurs d'archives, associatifs, tous membres de la « commission cimetières » dont ils représentent la diversité – a participé à la rédaction de l'ouvrage "Bâtir la dernière demeure – Patrimoine funéraire en Rhône-Alpes".

S'intéressant aussi bien aux cimetières ruraux qu'à ceux des grandes villes, ce livre propose des clés de lecture pour déchiffrer la symbolique funéraire, reconnaître différents matériaux, apprécier les savoir-faire et identifier quelques typologies de tombes, en invitant à découvrir de remarquables exemples en région Rhône-Alpes.



Éd. Patrimoine Rhonalpin/
 M&G Editions,
 Coll. Les Guides du patrimoine
 rhonalpin, n° 42,
 novembre 2008, 60 p., ill.,
 6,50 €.

Rhône-Alpes

Région



VILLE DE LYON



Union régionale
 des CAUE Rhône-Alpes



CONSEIL GÉNÉRAL
 LOIRE
 EN RHÔNE-ALPES



Fondation Karoly



9 782909 692333

5,00 €